

A V I S N° 2.334

Séance du mercredi 7 décembre 2022

Mesures diverses conclave budgétaire 18 octobre 2018 – Travail étudiant, flexi-jobs et suivi avis n° 2.282 du 29 mars 2022 concernant la cotisation AMI et les petites pensions complémentaires

x x x

A V I S N° 2.334

Objet : Mesures diverses conclaves budgétaire 18 octobre 2018 – Travail étudiant, flexi-jobs et suivi avis n° 2.282 du 29 mars 2022 concernant la cotisation AMI et les petites pensions complémentaires

Le présent avis porte sur un certain nombre de sujets en exécution des décisions prises dans le cadre des notifications budgétaires, telles qu'approuvées lors du conseil des ministres du 18 octobre 2022.

A. Avant-projet de loi-programme – Titre « Affaires sociales »

Par lettre du 27 octobre 2022, monsieur Frank Vandebroucke, ministre des Affaires sociales, a demandé l'avis du Conseil national du Travail quant au titre « Affaires sociales » d'un avant-projet de loi-programme.

Ce titre comporte les chapitres suivants :

- Chapitre 1^{er} – Compétitivité, qui prévoit une réduction temporaire des cotisations patronales ONSS et un étalement du paiement d'une partie de ces cotisations ;

- Chapitre 2 – Contrats journaliers consécutifs dans le secteur du travail intérimaire, qui vise à exécuter l'avis n° 2.310 du 19 juillet 2022 du Conseil national du Travail ;
- Chapitre 3 – Extension du champ d'application des flexi-jobs ;
- Chapitre 4 – Mesure concernant la pénurie de personnel dans le secteur des soins ;
- Chapitre 5 – Assurance indemnités et maternité contenant une première section visant à introduire une « prime à l'embauche » à charge de l'assurance indemnités pour les employeurs qui embauchent un titulaire conformément à l'article 100, § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, un deuxième section qui concerne la fixation de l'indemnité de maternité de la titulaire en chômage contrôlé et une troisième section portant sur le recrutement de « coordinateurs retour au travail » supplémentaires ;
- Chapitre 6 – Système de financement pour l'achat de services par des personnes dont le contrat de travail a été rompu pour force majeure médicale, qui prévoit la création d'un « Fonds retour au travail » au sein du Service des indemnités de l'INAMI ;
- Chapitre 7 – Régime de chômage avec complément d'entreprise, qui prévoit, pour une période de deux ans, une augmentation des taux de cotisation ;
- Chapitre 8 – Cotisations spéciales d'activation, qui vise une augmentation de ces cotisations pour les deux groupes d'âges les plus jeunes et l'instauration d'une cotisation spéciale pour certaines entreprises ;
- Chapitre 9 – Financement alternatif – Dérogations à la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- Chapitre 10 – Financement alternatif – Dérogations à la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Le ministre demande que le bénéfice de l'urgence soit accordé à cette demande d'avis et que l'avis du Conseil lui soit communiqué au plus tard le 11 novembre 2022.

B. Quota annuel d'heures de travail pour les étudiants : Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Par lettre du 28 octobre 2022, monsieur Frank Vandebroucke, ministre des Affaires sociales, a demandé au Conseil d'émettre, d'ici le 15 novembre 2022, un avis sur le projet d'arrêté royal précité.

Ce texte porte le quota de 475 heures de travail pour les étudiants à 600 heures pour les années 2023 et 2024.

C. Par ailleurs, le Conseil s'est également penché, en lien indirect avec les notifications budgétaires, sur la problématique de la cotisation AMI et des petites pensions complémentaires, et sur la mise en œuvre de l'avis n° 2.282 du 29 mars 2022.

Sur la base des délibérations au sein de son Bureau exécutif et de la réunion qui a suivi en présence des porte-parole des organisations représentées en son sein, le Conseil national du Travail a émis, le 7 décembre 2022, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Généralités

Le présent avis porte sur un certain nombre de sujets en exécution des décisions prises dans le cadre des notifications budgétaires, telles qu'approuvées lors du conseil des ministres du 18 octobre 2022.

1. Avant-projet de loi-programme – Titre « Affaires sociales »

Par lettre du 27 octobre 2022, monsieur Frank Vandebroucke, ministre des Affaires sociales, a demandé l'avis du Conseil national du Travail quant au titre « Affaires sociales » d'un avant-projet de loi-programme.

Ce titre comporte les chapitres suivants :

- Chapitre 1^{er} – Compétitivité, qui prévoit une réduction temporaire des cotisations patronales ONSS et un étalement du paiement d'une partie de ces cotisations ;
- Chapitre 2 – Contrats journaliers consécutifs dans le secteur du travail intérimaire, qui vise à exécuter l'avis n° 2.310 du 19 juillet 2022 du Conseil national du Travail ;
- Chapitre 3 – Extension du champ d'application des flexi-jobs ;
- Chapitre 4 – Mesure concernant la pénurie de personnel dans le secteur des soins ;
- Chapitre 5 – Assurance indemnités et maternité contenant une première section visant à introduire une « prime à l'embauche » à charge de l'assurance indemnités pour les employeurs qui embauchent un titulaire conformément à l'article 100, § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, une deuxième section qui concerne la fixation de l'indemnité de maternité de la titulaire en chômage contrôlé et une troisième section portant sur le recrutement de « coordinateurs retour au travail » supplémentaires ;
- Chapitre 6 – Système de financement pour l'achat de services par des personnes dont le contrat de travail a été rompu pour force majeure médicale, qui prévoit la création d'un « Fonds retour au travail » au sein du Service des indemnités de l'INAMI ;
- Chapitre 7 – Régime de chômage avec complément d'entreprise, qui prévoit, pour une période de deux ans, une augmentation des taux de cotisation ;

- Chapitre 8 – Cotisations spéciales d'activation, qui vise une augmentation de ces cotisations pour les deux groupes d'âges les plus jeunes et l'instauration d'une cotisation spéciale pour certaines entreprises ;

- Chapitre 9 – Financement alternatif – Dérogations à la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

- Chapitre 10 – Financement alternatif – Dérogations à la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Le ministre demande que le bénéfice de l'urgence soit accordé à cette demande d'avis et que l'avis du Conseil lui soit communiqué au plus tard le 11 novembre 2022.

2. Quota annuel d'heures de travail pour les étudiants : Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Par lettre du 28 octobre 2022, monsieur Frank Vandebroucke, ministre des Affaires sociales, a demandé au Conseil d'émettre, d'ici le 15 novembre 2022, un avis sur le projet d'arrêté royal précité.

Ce texte porte le quota de 475 heures de travail pour les étudiants à 600 heures pour les années 2023 et 2024.

3. Par ailleurs, le Conseil s'est également penché, en lien indirect avec les notifications budgétaires, sur la problématique de la cotisation AMI et des petites pensions complémentaires, et sur la mise en œuvre de l'avis n° 2.282 du 29 mars 2022.

B. Historique

1. Demande d'avis concernant le titre « Emploi » de l'avant-projet de loi-programme

Le Conseil renvoie également, à cet égard, à une autre demande d'avis, par laquelle monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, l'a invité, par lettre du 28 octobre 2022, à émettre un avis d'ici le 11 novembre 2022 au plus tard sur le titre « Emploi » d'un avant-projet de loi-programme.

Ce titre vise à prendre un certain nombre de mesures et à apporter des modifications dans diverses lois qui relèvent de la compétence du département du travail en vue de mettre en œuvre l'accord budgétaire du gouvernement du 18 octobre 2022.

Il s'agit plus précisément :

- de l'extension de l'enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage ;
- d'un certain nombre de modifications de la loi du 27 juin 1969 (déclaration des travaux dans le secteur du nettoyage, travail occasionnel dans le secteur des pompes funèbres, prolongation du délai de prescription en cas de fraude) ;
- du maintien des mesures relatives aux allocations versées indûment en cas de chômage temporaire, qui sont prévues au chapitre 2 de la loi du 30 juillet 2022 portant dispositions diverses en matière de chômage temporaire ;
- de la suppression du remboursement par l'ONEM à l'employeur des indemnités de reclassement (à payer aux travailleurs inscrits auprès d'une cellule pour l'emploi après un licenciement collectif) ;
- et de l'introduction d'une obligation de désigner une personne de confiance, sauf pour les entreprises comptant moins de 50 travailleurs à moins que la délégation syndicale ou les travailleurs n'en fassent la demande. Les règles relatives à l'appartenance de la personne de confiance au personnel et à l'exercice des tâches par le conseiller en prévention du service interne sont également adaptées.

2. Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant divers arrêtés royaux en matière de crédit-temps, de congés thématiques et d'interruption de carrière

Par lettre de la même date, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a également invité le Conseil à se prononcer, dans un délai de 30 jours, sur un projet d'arrêté royal modifiant divers arrêtés royaux en matière de crédit-temps, de congés thématiques et d'interruption de carrière.

3. Communication aux ministres concernés au sujet des demandes d'avis sur l'avant-projet de loi-programme et le projet d'arrêté royal relatif au crédit-temps

Le 8 novembre 2022, le Conseil a fait savoir par courriel aux ministres concernés que les travaux sur les contrats de travail intérimaire journaliers successifs, sur les dispositions relatives au crédit-temps et sur la suppression du remboursement par l'ONEM à l'employeur des indemnités de reclassement dans le cadre d'un licenciement collectif allaient être entamés immédiatement, en vue de pouvoir émettre un avis à ce sujet lors de la séance plénière du Conseil du 29 novembre 2022.

4. Décision du Bureau exécutif du 16 novembre 2022

Le 16 novembre 2022, le Bureau exécutif du Conseil a mené des discussions approfondies sur ces demandes d'avis urgentes.

Les thèmes relèvent du domaine de compétence du Conseil national du Travail et exécutent, le cas échéant, des avis qu'il a déjà émis récemment.

Le Bureau exécutif a toutefois décidé de se concentrer sur certains des chapitres des titres « Emploi » et « Affaires sociales » de l'avant-projet de loi-programme et de ne pas rendre d'avis sur l'ensemble des chapitres des titres en question de l'avant-projet de loi-programme.

Le Bureau a pris cette décision pour un certain nombre de raisons, qu'il a communiquées aux ministres concernés par lettres des 25 et 28 novembre 2022.

Ainsi, le délai irréaliste dans lequel l'avis est demandé rend impossible l'établissement d'un consensus sur différents thèmes délicats, ou bien il y a une interférence avec certains dossiers sur lesquels des travaux étaient déjà en cours au sein du Conseil.

Le Bureau déplore également le fait que les partenaires sociaux n'aient pas été associés plus rapidement au dossier, ce qui leur aurait permis de consulter à temps leurs instances et, le cas échéant, leurs secteurs afin d'être en mesure d'apporter une contribution utile et de pouvoir offrir une valeur ajoutée aux discussions au niveau politique et au sein du Parlement.

La décision de se concentrer sur quelques thèmes a également été motivée par le souhait d'aboutir autant que possible à des prises de positions unanimes par les partenaires sociaux, ainsi que par le fait que la marge pour revenir sur des décisions déjà prises au niveau politique, ayant le cas échéant un impact budgétaire, est très réduite.

5. Décisions prises lors de la séance plénière du Conseil du 29 novembre 2022

Dans l'intervalle, le Conseil a pu finaliser, au cours de sa séance plénière du 29 novembre 2022, les travaux qu'il avait déjà entamés concernant les contrats de travail intérimaire journaliers successifs, les dispositions en matière de crédit-temps et la suppression du remboursement par l'ONEM à l'employeur de l'indemnité de reclassement dans le cadre d'un licenciement collectif. Il a émis à ce sujet deux avis unanimes et conclu une convention collective de travail.

Il s'agit, d'une part, de l'avis n° 2.329 concernant l'avant-projet de loi-programme – titre « Affaires sociales » – Suite de l'avis n° 2.310 – Contrats de travail intérimaire journaliers successifs et de la CCT n° 108/3 du 29 novembre 2022 modifiant la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et au travail intérimaire, et, d'autre part, de l'avis n° 2.331 concernant l'accord budgétaire du gouvernement du 18 octobre 2022 – Mesures d'économie ONEM hors chômage – Projet d'arrêté royal crédit temps et avant-projet de loi programme, Titre « Emploi ».

II. POSITION DU CONSEIL

A. Avant-projet de loi-programme – Titre « Affaires sociales » – Chapitre 3 – Extension du champ d'application des flexi-jobs

Ce chapitre concerne l'extension du champ d'application des flexi-jobs aux employeurs et travailleurs qui relèvent de la commission paritaire des sports, de la commission paritaire de l'exploitation des salles de cinéma, de la commission paritaire du spectacle, de la commission paritaire des établissements et des services de santé et du secteur public des soins comparable, identifié grâce aux codes NACE.

Le Conseil prend acte de cette extension mais déplore que les partenaires sociaux interprofessionnels, représentés en son sein, n'aient pas été consultés à l'avance, ce qui les a mis dans l'impossibilité de consulter à temps leurs instances et, le cas échéant, leurs secteurs, afin d'être en mesure d'apporter une contribution utile et de pouvoir offrir une valeur ajoutée aux discussions au niveau politique et au sein du Parlement.

B. Quota annuel d'heures de travail pour les étudiants : Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Il est proposé de porter le quota de 475 heures de travail pour les étudiants à 600 heures pour les années 2023 et 2024, après quoi une évaluation aura lieu dans le courant de l'année 2024.

Le Conseil renvoie aux notifications budgétaires telles qu'approuvées lors du conseil des ministres du 18 octobre 2022, dans lesquelles il est indiqué que, lors de l'élaboration de cette mesure, l'attention sera portée sur l'impact de cette extension sur les ressources nettes et les allocations familiales.

Le Conseil renvoie également à cet égard à la position qu'il a adoptée en la matière dans son précédent avis n° 2.204 du 10 mars 2021 concernant le Covid-19 – Dispositions diverses sur le plan du droit du travail – Avant-projet de loi.

Dans cet avis, le Conseil a estimé que, dans le cadre du prolongement des mesures sur le plan du droit du travail pour ce qui concerne la neutralisation des heures de travail des étudiants dans le secteur des soins de santé et de l'enseignement, il convient, afin d'assurer la cohérence entre le volet de droit du travail, l'aspect social et fiscal de ces mesures, que les mesures d'accompagnement sur la fiscalité et le traitement des cotisations sociales soient prolongées en parallèle.

Le Conseil réitère cette position dans le cadre de la présente demande d'avis concernant l'augmentation du quota annuel d'heures de travail étudiant.

C. Problématique de la cotisation AMI et des petites pensions complémentaires – Mise en œuvre de l'avis n° 2.282 du 29 mars 2022

Le Conseil rappelle qu'il a indiqué, dans l'avis n° 2.237 qu'il a émis le 15 juillet 2021 concernant la mise en œuvre du cadre d'accords du 25 juin 2021, qu'il va proposer, avec l'aide du Service fédéral des Pensions, une solution à la problématique de la cotisation AMI et des petites pensions complémentaires. Dans son avis n° 2.282 du 29 mars 2022, il demande, concernant cette problématique, d'actualiser les coefficients de conversion.

Le Conseil constate que ce volet du cadre d'accords du 25 juin 2021 n'a pas encore été mis en œuvre. Il demande que, dans le cadre du budget 2023-2024, des moyens soient prévus pour mettre cet avis en œuvre. En ce qui concerne cette mise en œuvre, il convient de tenir compte du fait qu'elle doit être facile à réaliser pour le Service fédéral des Pensions. Le Conseil considère qu'une mise en œuvre simplifiée (facteur de correction des coefficients de conversion existants) est possible à condition que l'impact de cette mise en œuvre simplifiée sur la pension nette finale reste limité.
